

1. La devise de la République suppose la laïcité

Dans un monde où l'omniprésence des religions accapare quotidiennement la sphère médiatique, la devise de la République française peut aussi être comprise comme l'un des fondements de la laïcité : **la liberté** suppose celle, fondamentale, de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer ou non une religion. **L'égalité** signifie qu'aucune famille de pensée ne saurait revendiquer davantage ou disposer de moins de droits qu'une autre. Si la liberté et l'égalité sont définies et protégées par la Loi, **la fraternité** ne saurait l'être : elle ajoute une dimension morale qui suggère, par rapport à la laïcité, une empathie individuelle et collective entre religions et familles de pensée. Si la liberté et l'égalité sont à la base des fondements juridiques de la République, la fraternité lui donne un cœur battant : l'Etat laïc ne saurait donc se contenter de défendre une froide neutralité de l'espace public.

L'Etat ne peut se contenter de « laisser faire » en considérant que la religion est une affaire strictement personnelle et privée, quitte à simplement interdire ou contenir toute expression publique trop voyante du phénomène religieux. En réalité, les religions ont presque toutes des formes d'expression collective et des modes d'expression culturelle qui les rendent visibles : tout office religieux est par nature une manifestation publique qui a sa place dans l'espace public, dans le respect de l'ordre et des autres formes d'expressions religieuses. Si les Protestants revendiquent cette place pour les religions de manière générale, ils sont eux-mêmes, par nature, peu enclins à se « donner à voir » et sont assez discrets dans leurs manifestations publiques. Par contre, la parole biblique qui les nourrit leur inspire des points de vue et des convictions qu'ils peinent quelquefois à faire entendre du fait de leur situation très minoritaire.

2. La France est malade de sa laïcité

Si la France peine tant à vivre une laïcité apaisée, c'est que son histoire ne lui en a pas fourni les ingrédients : une monarchie absolue et centralisatrice n'était pas prête à admettre que les sujets du roi puissent professer une autre foi que la sienne, et une Eglise catholique toute-puissante a défendu jusqu'au bout sa revendication hégémonique. Ce n'est qu'en 1787 que l'Edit de tolérance accordera un minimum d'existence légale aux Protestants et aux Juifs, deux ans avant que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne leur confère la pleine égalité des droits. Quant à l'Eglise catholique, il faudra attendre 1965 et le Concile de Vatican 2 pour qu'elle reconnaisse enfin la liberté religieuse comme un droit de la personne humaine. Dans ces conditions, il n'était pas étonnant que le débat se soit réduit en France à un combat bloc contre bloc, le mouvement anticlérical s'étant développé

dans les mêmes proportions excessives que le cléricalisme catholique romain. Bien que la séparation de 1905 ait eu la prétention de ne pas « faire une loi qui soit braquée sur l'Église comme un revolver » (Aristide Briand), le fossé resta durable et profond entre les deux positions extrêmes. Quelques décennies ont permis d'en arriver à une situation apaisée, mais qui reste néanmoins fragile et sensible. Les Protestants ont quelquefois l'impression de faire les frais d'un combat qui repose sur un profond malentendu, à savoir l'idée que toute religion serait par nature désireuse d'imposer ses vues dans la sphère politique et qu'elle serait dans son essence hostile à la laïcité. Ils regrettent une conception de la laïcité qui vise à exclure la spiritualité de la vie publique, et qui constitue quelquefois une « religion de la non-religion ».

Dans ce sens, on ne peut que déplorer le projet de Mme la Ministre de l'Education nationale visant à instaurer dans les écoles une « journée de la laïcité » le 9 décembre, jour de la promulgation de la Loi de séparation de 1905. C'est prendre le risque de raviver une querelle ancienne et à peine cicatrisée autour de cette Loi, mais c'est en plus prendre les choses par le mauvais côté : une « Journée des religions » pourrait permettre d'avoir une approche positive des religions (comme de l'athéisme), à l'instar des « Sacrées journées » organisées depuis quelques années à Strasbourg : pendant une semaine, ce festival de musique propose des musiques de toutes les traditions religieuses dans des lieux de culte « croisés » : des chorals luthériens à la synagogue, de la musique soufie à la cathédrale,...

Il faut s'interroger de la même manière sur le projet du Ministère de l'Education nationale de mettre en place une formation à la laïcité des futurs enseignants qui dispenseront un enseignement laïc du fait religieux. Si le principe en est extrêmement louable – il va tout à fait dans le sens de ce que les Protestants souhaitent –, force est de s'interroger sur le réalisme d'une démarche qui veut former 300 000 enseignants avant la fin de l'année 2015. Car rien ou si peu a été fait depuis le rapport Debray (février 2002) qui préconisait déjà un module obligatoire « Laïcité et religions » pour les enseignants en IUFM, pas davantage que depuis le rapport Stasi (décembre 2003) dont le propos était plus large. Comment va-t-on s'y prendre pour définir des contenus dans un temps aussi court ? Va-t-on prendre le temps de la concertation, notamment avec les représentants des principales religions, pour s'assurer que ces contenus font consensus ? Rien n'est moins sûr. Plutôt que de saupoudrer transversalement quelques séquences dans les cours de français, d'histoire ou de philosophie plus ou moins bien assumées par des enseignants peu ou mal formés, aura-t-on le courage d'inviter dans nos collèges et lycées des spécialistes dûment formés – des théologiens, osons le mot ! – qui pourraient expliquer « de l'intérieur », sous le contrôle de l'enseignant principal, le contenu d'une religion, comme le préconise le théologien et politologue Jacques Rollet ?

L'enseignement laïc du « fait religieux » ne saurait en effet se limiter à une description historique ou sociologique des religions, sous peine de passer à côté de la dimension essentielle de la spiritualité. Comme si le professeur de musique se

contentait d'enseigner l'histoire de la musique et le solfège, sans jamais faire écouter une œuvre musicale... Dans ce sens, la formule récemment employée par Mme la Ministre de l'Education nationale lors de sa venue à Strasbourg selon laquelle « l'école étant le sanctuaire du savoir, il faut laisser le croire à la porte » me paraît relever d'une vision très schématique et schizophrénique de la personne humaine, qui ne saurait être dissociée de manière aussi réductrice.

3. Les Protestants sont « génétiquement » laïques

Il faut ici se souvenir que la protestation de Luther s'est traduite, sur le fondement de la conviction libératrice de l'amour inconditionnel de Dieu pour tous les humains, par la « sécularisation » de la vie religieuse : libéré du besoin de « faire son salut » par des œuvres pieuses ou méritoires, puisque ce salut est offert gratuitement par la foi en Christ, le chrétien peut pleinement s'engager dans la société. Son métier (Beruf) devient ainsi sa vocation (Berufung). La vie religieuse ne se limite donc pas à l'église ou au couvent, elle imprègne le quotidien dans sa dimension la plus humble ou la plus commune. L'Eglise est la communauté des croyants réunis pour célébrer Dieu et partager la foi, elle n'est pas une institution qui aurait à défendre son influence sociale voire à dicter des options au pouvoir politique. La doctrine biblique du sacerdoce universel supprime la distinction entre clercs et laïcs : tous sont prêtres, ou ce qui revient au même, tous sont laïcs. Le pasteur (comme le rabbin d'ailleurs) est un lettré dont la fonction première est d'expliquer et de commenter la parole biblique. Sa robe est habituellement la toge noire des professeurs d'université. En vertu du mandat qui lui a été donné par l'Eglise, il préside le culte et la célébration des sacrements (baptême et Sainte Cène), mais rien n'empêche qu'un « laïc » à qui ce mandat a été délégué le remplace temporairement.

Ainsi, le protestantisme comprend-il sa présence dans la société comme un témoignage et une interpellation, invitant la société contemporaine à faire droit au message biblique, qui n'est pas univoque et exige le débat et la critique. Le rapport aux textes sacrés constitue d'ailleurs la pierre angulaire d'un rapport apaisé entre les religions et la société civile : on a souvent parlé des 3 grandes religions monothéistes (judaïsme, christianisme, islam) comme des « religions du Livre ». Ceci est inexact, car si les chrétiens affirment bien le caractère inspiré de la Bible, cela ne signifie pas, au contraire, le caractère univoque de son enseignement : est Parole de Dieu ce qui promeut l'esprit du Christ (« Was Christum treibet » selon Luther). La Parole est inspiration d'un Esprit vivant, et non répétition d'une lettre morte. Tout fondamentalisme (et le protestantisme n'en est pas exempt) est un fétichisme biblique qui n'a plus besoin de Dieu, puisque le sens est univoque et donné une fois pour toutes. C'est un problème très sensible pour l'islam : en déclarant le Coran incréé, il lui est plus difficile d'accepter une interprétation contextuelle des écrits et une herméneutique qui lui permet d'évoluer au plan éthique et religieux.

4. Le régime local des cultes en Alsace-Moselle : un modèle possible de laïcité

Il me semble que la difficulté française en matière de laïcité vient, comme je crois l'avoir montré plus haut, de l'affrontement bloc contre bloc entre les « cléricaux » et les « anti-cléricaux ». Le corollaire de cette conception monolithique des rapports entre l'Etat et les religions vient aussi de la tradition jacobine, décalque républicain et laïque de la monarchie catholique : le défaut d'expérience d'un pluralisme politique et religieux autre que bloc contre bloc stérilise l'ouverture et la créativité de notre pays. Il en résulte une inflation de lois nationales censées s'appliquer partout et en toutes circonstances. L'expérience du droit local d'Alsace-Moselle mérite que nos autorités nationales s'y intéressent, que ce soit d'ailleurs pour le régime des cultes comme pour d'autres domaines comme le régime local d'assurance-maladie ou la faillite personnelle, cette dernière constituant un exemple réussi de transposition du droit local au niveau national.

Le régime local des cultes, loin d'être la survivance d'une anomalie ou d'un privilège régional, constitue un exemple de « laïcité contractuelle », dans lequel l'Etat et les cultes statutaires disposent chacun de droits et d'obligations :

- *Pour l'Etat*, il reconnaît, et donc il connaît, les cultes et leur organisation. Il sait officiellement à qui il a affaire, qui sont les responsables principaux des cultes et quels en sont les ministres en activité sur le terrain. Cette connaissance se réalise à travers la nomination des principaux dirigeants religieux (évêque, président protestant, grand rabbin...) ou l'agrément obligatoire pour d'autres ministres présentés par les autorités religieuses. La principale charge se traduit par la mise à disposition des lieux de culte, souvent propriété des communes (mais la Loi de 1905 maintient aussi l'affectation cultuelle dans le reste de la France) et par le versement d'un traitement aux ministres du culte.
- *Pour les cultes reconnus*, le régime local constitue bien sûr un avantage, lié à la reconnaissance non seulement de leur existence, mais encore de leur action et de leur utilité sociale. La rémunération peut d'ailleurs être comprise comme le corollaire de cette reconnaissance : la société civile estime que les cultes lui rendent un vrai service : **service d'éducation civique et morale, service de lien social, service d'ouverture à la vie spirituelle**. N'est-ce pas un vrai service que celui rendu aux enfants réunis dans des équipes éducatives, aux jeunes qui sont préparés au mariage (incluant conseils médicaux et juridiques), aux familles qui sont accompagnées dans le deuil, aux personnes soutenues dans la maladie ? Le développement durant les dernières décennies des ministères spécialisés dans le domaine de l'aumônerie en établissement sanitaire et médico-social ou auprès des jeunes est à cet égard un bon indicateur de la prise en compte des besoins et des attentes de la population, au-delà de la desserte religieuse traditionnelle. Le régime local oblige à rendre un vrai service à la nation, sur la base du contrat réciproque, il oblige les membres des communautés religieuses concernées, au-

delà de leur pratique religieuse, à être de bons citoyens, respectueux des valeurs de la République.

En matière de coût budgétaire, il peut être intéressant de noter que la rémunération annuelle des prêtres pasteurs et rabbins représente moins de 60 M€ par an, à comparer par exemple aux 100 M€ que l'Etat verse annuellement à l'Opéra de Paris.

L'enseignement religieux constitue un autre apport original du droit local alsacien-mosellan. Il est obligatoire dans le sens où les chefs d'établissements sont tenus de prévoir une heure d'enseignement religieux dans le programme hebdomadaire des élèves. Mais le choix d'inscrire ou non un jeune se fait librement en début d'année scolaire. Assuré par des intervenants formés par les responsables des cultes en premier cycle ou par des professeurs certifiés par l'Education nationale en second cycle, cet enseignement est de plus en plus inter confessionnel. Au Lycée est proposé un Eveil Culturel et Religieux (ECR) dont le contenu est inter religieux. De manière générale, l'enseignement religieux se distingue clairement du catéchisme, la transmission de la foi ou la préparation aux sacrements devant être assurées par la famille ou la communauté religieuse. L'Union des Eglises Protestantes d'Alsace Lorraine milite fortement pour la généralisation du caractère interconfessionnel et inter religieux de cet enseignement. Il constitue un apport significatif à la connaissance de ses propres racines, à une ouverture à la différence et au débat, et ce faisant, à un vivre ensemble respectueux des autres convictions religieuses ou non religieuses.

La question de l'extension du régime local aux cultes autres que le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme se pose de manière nouvelle depuis que de nouvelles communautés religieuses, en particulier l'islam, se sont implantées significativement et durablement dans la région. L'équité voudrait que le régime local leur soit étendu. Les cultes statutaires, en particulier les protestants, n'y sont pas opposés, mais c'est une décision qui relève de l'Etat. En matière d'enseignement religieux, rien ne s'oppose juridiquement à ce qu'un enseignement religieux musulman soit assuré dans les écoles d'Alsace-Moselle. Mais un tel enseignement suppose que les contenus soient préalablement définis et soumis aux autorités académiques comme pour les autres cultes, et que les enseignants soient formés. Les protestants sont pour leur part favorables à un enseignement résolument inter religieux, éventuellement sous forme d'un tronc commun et de compléments confessionnels. Au niveau universitaire, le doyen de la faculté de théologie protestante de Strasbourg, Etienne Trocmé, avait proposé dès 1996 la création d'une faculté de théologie musulmane d'Etat à Strasbourg. Son projet n'a pas abouti, car sans doute trop novateur. Le master d'islamologie créé depuis lors à Strasbourg a cependant servi de modèle à celui que le Premier Ministre veut désormais étendre à une douzaine d'universités françaises.

5. Conclusions

Notre pays gagnerait à avoir un rapport décomplexé avec les religions, en entretenant un dialogue régulier avec elles et en posant ses exigences. Avec les initiatives présentées le 3 mars par le Premier Ministre à Strasbourg sur la formation des imams, nous en prenons timidement la direction. Mais il y a encore beaucoup de chemin à faire, surtout quand on considère le retard qu'a pris l'Education Nationale dans ce domaine. Si la volonté semble maintenant clairement établie de généraliser un « enseignement laïc du fait religieux », force est de constater que le contenu et les modalités de cet enseignement sont encore très flous.

Il faudrait qu'en matière religieuse, l'« exception française » se rapproche et s'inspire des expériences et des pratiques d'autres pays européens, comme la Belgique, l'Allemagne ou l'Italie. Mais notre pays pourrait déjà tout simplement tirer profit des expériences d'Alsace-Moselle, en matière religieuse comme d'ailleurs dans d'autres domaines du droit local. Cela suppose un changement de culture politique, et que nous acceptions que la liberté, l'égalité et la fraternité ne supposent pas, bien au contraire, l'uniformité.

Christian ALBECKER